



« Prise de résidence à Monaco, ce qu'il faut savoir »

“Residing in Monaco, what one needs to know”

Tel était le sujet du « Rendez-vous » initié par le cabinet Gordon S. Blair, implanté à Monaco depuis 1920, qui s'est déroulé le 24 novembre dernier à l'hôtel Hermitage. Deux spécialistes, Audrey Michelot et Alexis Madier, se sont relayés pour évoquer les conséquences sur les plans fiscal et civil d'une décision de relocalisation à Monaco.

This was the subject of the “Rendez-vous” initiated by the legal practice Gordon S. Blair, present in Monaco since 1920, that took place last November 24th at the Hermitage hotel. Audrey Michelot and Alexis Madier are the two specialists who discussed the tax and civil consequences of relocating in Monaco.

Le contexte international, le sentiment d'insécurité, l'instabilité politique d'un pays ou de son environnement fiscal sont autant de facteurs externes qui peuvent pousser une clientèle à s'installer à Monaco, en plus des critères d'attractivité tels que la sécurité, la fiscalité et le cadre de vie. Si le profil a évolué dans la prise de résidence, comme le constate Audrey Michelot en expliquant qu'une clientèle de retraités recherchant le cadre de vie a laissé la place aux actifs (35 à 60 ans), la démarche nécessite des ajustements, tant sur le plan fiscal que sur le plan civil, notamment en matière successorale.

Comment définir la résidence fiscale ?

« A Monaco, nous n'avons pas de critères de droit interne qui définissent la résidence fiscale, comme cela existe dans les autres Etats », rappelle Audrey Michelot. « De fait, on peut difficilement parler de résidence fiscale monégasque en tant que telle, mais plutôt par défaut. En d'autres termes, pour qu'une prise de résidence à Mo-



The international context, a feeling of general insecurity, political instability or a countries tax environment are some external factors that can push a clientele to installing in Monaco, in addition to appealing well known factors such as safety, taxation and the overall quality of life. While the typical profile has evolved, as Audrey Michelot notices, explaining that a retired clientele looking for a peaceful living environment has been replaced by working people (35 to 60 years old), the approach requires managing, on a tax level as well as a civil one, especially regarding inheritance.

Audrey Michelot

“ On peut difficilement parler de résidence fiscale monégasque en tant que telle, mais plutôt par défaut. ”

IN MONACO, WE DO NOT HAVE INTERNAL LAW CRITERIA DEFINING TAX RESIDENCE, SUCH AS IN OTHER STATES.

>>>

“La principauté offre aux résidents monégasques citoyens d’Etats du Commonwealth la possibilité d’avoir recours à la loi 214 relative aux trusts.”

THE PRINCIPALITY ENABLES MONEGASQUE RESIDENT COMMONWEALTH CITIZENS TO AVAIL THEMSELVES OF TRUST LAW 214 ENABLING THOSE PERSONS TO NOMINATE THEIR HEIRS ACCORDING TO THEIR WILL.

naco soit effective d’un point de vue fiscal, le nouvel arrivant devra s’assurer de ne plus remplir les conditions de résidence fiscale de son pays d’origine ». Plusieurs critères conventionnels permettent néanmoins d’établir « le foyer d’habitation permanent » d’un résident à Monaco. Aux six mois minimum de résidence viennent se greffer notamment les liens sociaux-économiques : le centre des activités professionnelles, la scolarisation des enfants, la vie associative et culturelle du résident peuvent être autant de facteurs déterminants. Audrey Michelot cite en exemple l’administration fiscale française qui s’était intéressée aux cas de résidents monégasques dont les enfants étaient scolarisés à Mougins. Si la Sûreté publique de Monaco est susceptible de délivrer un certificat de résidence, facilitant la réponse à apporter à une demande émanant d’une administration fiscale étrangère, celui-ci n’est pas un sésame en soi. Le risque de requalification de la résidence fiscale existe.

Conventions spécifiques

Concernant la double imposition, Monaco a signé des conventions avec sept Etats (en plus de sa convention particulière avec la France), dont une avec le Grand-Duché du Luxembourg. « Les conventions sont généralement indispensables afin de répartir le droit d’imposer les revenus et les actifs d’une personne physique et d’éliminer les risques de double imposition [...] Nous encourageons nos clients à relocaliser tout ou partie de leurs actifs à Monaco ou, à tout le moins, à gérer leurs actifs depuis Monaco », explique Alexis Madier.

Une incidence sur la succession

Mais si la prise de résidence entraîne des changements fiscaux, elle a également des conséquences sur l’environnement civil et notamment sur le plan successoral, comme le rappelle ce spécialiste. En effet, la dernière résidence du défunt déterminera le lieu où s’ouvrira la succession. « C’est un point essentiel. A Monaco, la dévolution successorale des biens d’un défunt est régie par un système dualiste. La loi du lieu de situation du bien pour les immeubles et la loi de la nationalité du défunt pour tous les biens meubles quel que soit leur lieu de situation. Enfin, une différence notable de la principauté, pays civiliste vis-à-vis des Etats du Commonwealth est l’existence de la réserve héréditaire ». Ainsi, à Monaco, il est impossible de déshériter ses enfants ou parents. En revanche, la principauté offre aux résidents monégasques citoyens d’Etats du Commonwealth la possibilité d’avoir recours à la loi 214 relative aux trusts. Elle permet à ces personnes de désigner leurs héritiers selon leurs souhaits réduisant par la même occasion les droits de mutation à titre gratuit. En effet, seul un droit d’enregistrement est dû, s’élevant de 1,3% à 1,7% en fonction du nombre de bénéficiaires. ●

How to define tax residence?

“In Monaco, we do not have internal law criteria defining tax residence, such as in other States”, explains Audrey Michelot. “Hence it is hard to talk about Monegasque tax residency as such, but more by default. In broader terms, to have valid tax residency in Monaco from a fiscal point of view, the new arrival has to ensure non-fulfilment of the tax residency criteria of their previous country of residence.” However, numerous conventional criteria enable the establishment of “the permanent living home” of a resident in Monaco. To the six months minimum residence per year one can add socio-economic ties: the base of professional activities, children’s schooling, associative and cultural contributions of the resident can be determining factors. Audrey Michelot quotes the example of the French fiscal administration that showed an interest in Monegasque residents whose children attended schools in Mougins. While the Police department of Monaco is qualified to provide a residency certificate, helping to answer a foreign fiscal administration’s questions, the certificate alone is not a door opener in itself. There remains a risk of re-classification.



Alexis Madier

© Gordon S Blair

Specific conventions

Regarding double taxation, Monaco has signed conventions with seven States (in addition to its particular convention with France), including one with Grand Duchy of Luxembourg. “Conventions are generally indispensable in order to allocate the right to tax incomes and assets of an individual and to eliminate the risk of double taxation [...] We encourage our clients to relocate all or parts of their assets to Monaco or, at least, to manage their assets from Monaco”, explains Alexis Madier.

Repercussions on inheritance

But if residing in Monaco brings some tax changes, it also has repercussions on the civil situation, especially concerning inheritances and successions, as this specialist explains. Indeed, the residency of the deceased at the time of death will determine the location where inheritance will take place. “It is an essential point. In Monaco, inheritances are run by a dual system. The law of the place where property is located is applied to real estate and the law of the nationality of the deceased applies to movable assets wherever they are located. Finally, a notable difference in civil law between the principality and Commonwealth States is the ability to preserve wealth while passing it on after death”. Also, in Monaco it is impossible to disinherit parents or children. The principality enables Monegasque resident Commonwealth citizens to avail themselves of trust law 214 enabling those persons to nominate their heirs according to their will and at the same time reduce property transfer taxes to zero. Indeed, only a registration fee is payable, from 1.3% up to 1.7% depending on the number of beneficiaries. ● Délia DUPOUY